



**Université de Bretagne Occidentale
3, rue Matthieu GALLOU
29200 BREST**

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services

Accord-cadre N°2026-101 ACB

**Prestations de traiteur dans le cadre de la conférence
SERE2026 à Brest du 25 au 28 août 2026**

Procédure adaptée

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières (C.C.A.P.)**

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services <u>Objet</u> : Prestations de traiteur dans le cadre de la conférence SERE2026 à Brest du 25 au 28 août 2026
	<u>Acheteur</u> : Université de Bretagne Occidentale 3, rue Matthieu GALLOU 29200 - BREST
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Faculté des Sciences, 6 avenue Victor Le Gorgeu, 29200 BREST (Lot 1) Ateliers des Capucins, rue de Pontaniou 29200 BREST (Lot 2)
	L'accord-cadre est divisé en 2 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	<u>Tranches</u> : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.

SOMMAIRE

PARTIE 1.	PRÉAMBULE	4
PARTIE 2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1.	REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR	4
ARTICLE 2.	OBJET ET DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 3.	DURÉE.....	4
ARTICLE 4.	ACCORD-CADRE	5
4.1.	TYPE D'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 5.	DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 6.	ASSURANCES	5
ARTICLE 7.	INTERVENANTS.....	5
7.1.	SOUS-TRAITANCE	5
7.2.	GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	6
PARTIE 3.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	7
ARTICLE 8.	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	7
8.1.	MODALITES DE FIXATION DES PRIX	7
8.2.	CONTENU DU PRIX	7
8.3.	VARIATION DES PRIX	7
ARTICLE 9.	AVANCE	7
ARTICLE 10.	RETENUE DE GARANTIE	8
ARTICLE 11.	MODALITÉS DE PAIEMENT	8
11.1.	DELAI DE PAIEMENT	8
11.2.	FACTURATION.....	8
PARTIE 4.	MODALITÉS D'EXÉCUTION	10
ARTICLE 12.	MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	10
ARTICLE 13.	DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	10
ARTICLE 14.	PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS	10
PARTIE 5.	CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....	10
ARTICLE 15.	ADMISSION.....	10
PARTIE 6.	CLAUSES DIVERSES	11
ARTICLE 16.	CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ.....	11
PARTIE 7.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	11
ARTICLE 17.	PÉNALITÉS ET PRIMES	11
ARTICLE 18.	MESURES COERCITIVES.....	12
ARTICLE 19.	CAS DE RÉSILIATION	12
ARTICLE 20.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	12
PARTIE 8.	DÉROGATIONS AU CCAG	13

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du représentant de l'acheteur :

Nom : Monsieur Pascal OLIVARD

Adresse : Université de Bretagne Occidentale, 3, rue Matthieu GALLOU, 29200 BREST

Téléphone : 02 98 01 60 11

E-mail : daj.commandepublique@univ-brest.fr

ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services : Prestations de traiteur dans le cadre de la conférence SERE2026 à Brest du 25 au 28 août 2026.

L'accord-cadre est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "Prestations de déjeuner (x3), Pauses café (x5) et pack lunch (x1)" :

Lieu de prestation du service : Laboratoire Géoarchitecture, 6 avenue Victor Le Gorgeu, 29200 BREST

Le montant minimum de commande est de 20.000,00 € HT. Le montant de commande du lot est limité à 80.000,00 € HT.

Lot 2 "Prestation de diner de gala" :

Lieu de prestation du service : Ateliers des Capucins, 25 RUE DE PONTANIOU, 29200 BREST

Le montant minimum de commande est de 10.000,00 € HT. Le montant de commande du lot est limité à 20.000,00 € HT.

ARTICLE 3. DUREE

Lot 1 "Prestations de déjeuner (x3), Pauses café (x5) et pack lunch (x1)"

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 2 mois.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Délai d'exécution :

La prestation devra être exécutée par le titulaire pendant la conférence sur une période de 4 jours, selon les dates décrites au CCTP entre le mardi 25 août et le vendredi 28 août 2026.

Lot 2 "Prestation de diner de gala" :

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 2 mois.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Délai d'exécution :

La prestation devra être exécutée par le titulaire pendant la conférence le mercredi 26 août 2026 à compter de 19h00.

ARTICLE 4. ACCORD-CADRE

4.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
 - Le bordereau des prix unitaires (BPU), propre à chaque lot ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

8.2. Contenu du prix

Lot 1 "Prestations de déjeuner (x3), Pauses café (x5) et pack lunch (x1)" :

Lot 2 "Prestation de diner de gala" :

En complément des dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services, les prix sont réputés comprendre tous les frais inhérents à la réalisation des prestations dont ceux préparatoires, de transport, de port, d'emballage, de conditionnement, d'hébergement de déplacement et de restauration des personnels, liés aux biens éventuellement loués, de conseil, d'accompagnement, de participation aux réunions de cadrage du marché, de remise de l'ensemble des livrables éventuellement attendus, de reprise et de gestion des déchets - ainsi que les frais généraux, impôts et taxes frappant obligatoirement les prestations. Ils sont également réputés tenir compte de l'ensemble des particularités de la manifestation et de l'ensemble des sujétions induites par les prescriptions légales et réglementaires en vigueur à la date d'établissement des prix du marché.

8.3. Variation des prix

Le présent marché est conclu à prix ferme. S'agissant d'un marché de services courants, les prix du marché ne font pas l'objet d'une actualisation.

ARTICLE 9. AVANCE

Ensemble des lots

L'option A du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois à hauteur de 10% du montant du bon de commande.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Eric GOLHEN
Agent comptable de l'Université de Bretagne Occidentale
Université de Bretagne Occidentale
3, rue Matthieu GALLOU
29200 BREST
Tél. : 02 98 01 60 11

11.2. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur:

Nom : Université de Bretagne Occidentale
SIRET : 94129831700012

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

ARTICLE 14. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 15. ADMISSION

Dans les 15 jours calendaires après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG fournitures courantes et services, Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 17. PENALITES ET PRIMES

Lot 1 "Prestations de déjeuner (x3), Pauses café (x5) et pack lunch (x1)" :

Pénalités en cas d'écarts entre la proposition validée du titulaire et les prestations réalisées

En cas d'écart, l'Université pourra appliquer une pénalité de 100 € sur simple constatation de la non-conformité.

A titre d'exemple non limitatif, sont concernés :

la non-conformité des produits, la non-conformité des menus, un personnel insuffisant (obligeant les personnels de l'Université à effectuer eux-mêmes le service).

Les pénalités seront appliquées lors de la facturation suivant la date de la pénalité. Ces pénalités ne sont pas soumises à la TVA.

Pénalité pour le retard d'exécution

Dérogations relatives aux pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS :

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt :

- pour un retard de livraison ou une livraison à une autre adresse, une pénalité équivalente à 10% du montant TTC de la prestation commandée ;
- pour un retard dans le service (durée de service supérieur à 1h15min pour les déjeuners), une pénalité équivalente à 10% du montant TTC de la prestation commandée.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20,00% du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Lot 2 "Prestation de diner de gala":

Pénalités en cas d'écarts entre la proposition validée du titulaire et les prestations réalisées

En cas d'écart, l'Université pourra appliquer une pénalité de 100 € sur simple constatation de la non-conformité.

A titre d'exemple non limitatif, sont concernés :

la non-conformité des produits, la non-conformité des menus, un personnel insuffisant (obligeant les personnels de l'Université à effectuer eux-mêmes le service).

Les pénalités seront appliquées lors de la facturation suivant la date de la pénalité. Ces pénalités ne sont pas soumises à la TVA.

Pénalité pour le retard d'exécution

Dérogations relatives aux pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS :

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt :

- pour un retard de livraison, une pénalité équivalente à 10% du montant TTC de la prestation commandée ;

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20,00% du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

ARTICLE 18. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 19. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

ARTICLE 20. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Tribunal Administratif de Rennes

Tél. : +33 223212828

Email : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :
CCIRA de Nantes – DREETS DES PAYS DE LA LOIRE
Tél. : 06 60 48 98 89
Email : dreets-pdl.ccira@dreets.gouv.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots :

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 5.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 14.1 et à l'article 14.1.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services.